

Retraites : pas d'augmentation significative du minimum vieillesse au 1er avril 2016

Par [Jean-Philippe Dubosc](#)

- vendredi 25 mars 2016 11:25

L'allocation de solidarité aux personnes âgées va être revalorisée de seulement 0,1% au 1er avril 2016, selon une instruction ministérielle diffusée le 24 mars.



Pas de hausse significative du pouvoir d'achat en vue pour les retraités modestes. Une instruction interministérielle rendue publique le 24 mars 2016 indique que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (**Aspa**), qui remplace depuis 2005 le minimum vieillesse, va être revalorisée de 0,1% au 1er avril prochain.

Son montant va ainsi passer de 800 à 800,80 euros par mois pour une personne seule et de 1.242 à 1.243,24 euros par mois pour un couple. Pour rappel, l'Aspa est versée aux personnes âgées de 65 ans et plus justifiant de revenus annuels inférieurs à 9.600 euros pour une personne seule et à 14.904 euros pour un couple.

Faible inflation

Contrairement aux pensions de base dont la date de revalorisation annuelle a été repoussée au 1er octobre par [la dernière réforme des retraites](#), celle de l'Aspa a été maintenue au 1er avril. En 2015, l'allocation n'avait pas été revalorisée compte tenu de

l'atonie de l'inflation. Cette année encore, l'augmentation de 0,1% s'explique par la faible hausse des prix à la consommation.

A noter : à compter de cette année, l'indexation annuelle de l'Aspa et des retraites de base n'est plus calculée sur la prévision d'inflation. Elle s'appuie désormais sur l'évolution moyenne sur les douze derniers mois des indices des prix mensuels hors-tabac publiés par l'Insee l'avant-dernier mois précédant la date de revalorisation. Ce nouveau mode de calcul évite d'effectuer des réajustements l'année suivante qui peuvent être pénalisants pour les allocataires et les retraités.

Revalorisations annexes

La revalorisation de 0,1% au 1er avril va également être appliquée à l'allocation supplémentaire d'invalidité (**Asi**), à la majoration pour aide constante d'une tierce personne, aux rentes d'incapacité permanente et au **capital décès**.

Le capital versé par l'Assurance maladie aux héritiers de salariés décédés n'est plus, depuis le 1er janvier 2015, proportionnel à la rémunération du défunt, mais forfaitaire. Son montant va ainsi être relevé de 3.400 à 3.403,40 euros à compter du 1er avril.

A lire également :

[Plus de 180.000 agriculteurs ont vu leur retraite augmenter en 2015](#)